

N° 2006.

CONCILE D'AICHSTEDT.

(EYSTETENSE.)

[L'an 1364.] — Dans ce concile, ou plutôt ce synode diocésain, Berthold, évêque d'Aichstadt, pour obvier à la cupidité des séculiers, qui envahissaient les biens des ecclésiastiques décédés, fit une loi aux ecclésiastiques de disposer par testament, et en présence de témoins, de tous leurs biens meubles et immeubles; faute de cette formalité, l'évêque lui-même aura le droit, d'après la coutume suivie par ses prédécesseurs, de disposer lui-même comme il le jugera convenable des biens de l'ecclésiastique laissés sans testament (1).

N° 2007.

CONCILES DIVERS.

(CONCILIA VARIA.)

[L'an 1365.] — Il se tint cette année, en France, selon la recommandation qu'en avait faite Urbain V, plusieurs conciles pour la réforme des mœurs et la suppression de la pluralité des bénéfices (2).

N° 2008.

CONCILE D'ANGERS.

(ANDEGAVENSE.)

(Le 12 mars de l'an 1365.) — Simon Renoul, archevêque de Tours, tint ce concile avec ses suffragants qui étaient au nombre de sept, savoir, Geoffroi de Dol, Michel du Mans, Guillaume d'Angers, Guillaume de Saint-Malo, Guillaume de Lyon et Évein de Tréguier. Le siège de Nantes était vacant, et les évêques de Saint-Brieuc, de Vannes, et de Quimper envoyèrent leurs excuses légitimes. Ce concile publia trente-quatre canons.

Les quatre premiers regardent les jugements ecclésiastiques. Quelques-uns, à la faveur des rescrits apostoliques, traînaient l'accusé à des tribunaux fort éloignés. Il fut dit dans le concile que le terme n'excéderait jamais deux journées de chemin, ou vingt-quatre lieues, pour les diocèses de Tours et d'Angers; pour ceux du Mans et de la Bretagne, vingt lieues; et comme on altérait quelquefois les rescrits de

(1) Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 408.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1939. — Mansi, tom. XXVI, pag. 425.

la cour de Rome, ou qu'on en supposait de faux, il fut statué qu'on les montrerait dans l'original même visés et approuvés par l'ordinaire.

Les cinq canons suivants touchent la matière des bénéfices. Défense à ceux qui les obtiennent en cour de Rome de tenir cachée l'acceptation qu'ils en font, et de différer la prise de possession au-delà de six mois. Ordre aux collateurs ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de rendre publique, dans les six mois, la collation qu'ils auront faite, et de ne nommer que des personnes qui soient en âge de recevoir dans l'an le sous-diaconat au moins, si la qualité des bénéfices exige les ordres sacrés.

10^e et 11^e CANONS. Ils traitent des archidiacres. On défend à ceux qui examinent les curés de rien prendre pour l'expédition du visa ou pour le sceau. On accorde généralement aux archidiacres cinquante ou cent sous à la mort de chaque curé pour le droit de lit: cinquante sous si la cure porte cinquante livres de décime, et cent sous si elle porte cent livres.

12^e et 13^e CANONS. Défense aux ecclésiastiques de porter des souliers à longs becs (1), des habits ouverts par en haut ou trop courts. Il est dit que leurs habits doivent descendre jusqu'au genou.

14^e et 15^e CANONS. On règle la récitation de l'office des morts et de la sainte Vierge. Défense à tous les prêtres, en vertu de la sainte obéissance, de dire la messe des morts sans en avoir dit auparavant l'office. Ordre aux curés de dire l'office des morts tous les jours de féerie, et à tous les chapitres, tant séculiers que réguliers, de chanter tous les jours l'office de la sainte Vierge, excepté les grandes fêtes, l'Avent, et les jours où l'on fait l'office *de Beatâ*.

16^e CANON. Défense, en vertu de la sainte obéissance et sous la menace du jugement de Dieu, à toute personne ecclésiastique, même aux évêques, de se faire servir à table, en quelque temps que ce soit, plus de deux plats. On excepte le cas de la réception d'un prince ou de quelque autre personne de considération.

17^e et 18^e CANONS. On recommande la résidence aux curés sous peine de perdre leurs revenus s'ils s'absentent pendant un mois, et d'être privés de leurs bénéfices, s'ils sont absents pendant six mois. Même ordre aux chanoines, sous peine de perdre les distributions, s'ils n'assistent pas aux heures, depuis le premier psaume, et à la messe depuis la première oraison jusqu'à la fin.

(1) C'étaient des souliers qui avaient quelquefois deux pieds de long, comme on peut le voir dans Ducange.

19^e et 20^e CANONS. On ordonne aux moines de saint Benoît de porter des robes longues, larges et fermées, et aux chanoines réguliers d'avoir des surplis à l'église et ailleurs. On interdit aux uns et aux autres les habits courts.

21^e CANON. On défend à ceux qui donnent les provisions pour les aumôneries, léproseries, hôpitaux et hôtels-dieu, de rien prendre pour l'expédition ou pour le sceau.

22^e CANON. On condamne l'usage du beurre et du lait pendant le carême; le concile en fait un cas réservé aux évêques.

Les huit canons suivants roulent sur l'immunité ecclésiastique. On renouvelle les peines et les censures contre tous ceux qui molestent les clercs, soit dans leurs biens, soit dans leurs personnes. C'est une répétition des canons publiés dans une infinité de conciles toujours mal observés.

30^e CANON. On excommunie les concubinaires et les adultères notoires.

31^e CANON. On recommande de publier dans le mois la sentence d'excommunication portée par le juge ecclésiastique.

32^e CANON. On dit qu'il faudra publier les statuts de ce concile tous les ans à perpétuité, pendant cinq dimanches, savoir : le premier de l'avent, le premier du carême, celui de la passion, celui de la Trinité et celui de l'Assomption de la sainte Vierge.

33^e CANON. On avertit ceux à qui les évêques auront accordé de faire dire la messe dans leurs maisons ou chapelles particulières, qu'il y a six dimanches de l'année où il ne sera permis qu'au curé ou à quelque prêtre de sa part de célébrer dans ces chapelles. Les dimanches désignés par le statut sont les mêmes que ci-dessus; on y ajoute celui d'après l'Épiphanie.

34^e CANON. On accorde à chaque évêque, pour son diocèse, le pouvoir d'absoudre des censures publiées dans le concile (1).

N^o 2009.

CONCILE DE SAINT-RUF.

[IN SANCTO RUFO.]

(Vers l'an 1365.) — Ce concile se trouve cité dans le concile suivant d'Apt. C'est tout ce que nous en savons. Il est possible qu'on veuille parler du concile d'Avignon tenu dans l'abbaye de Saint-Ruf (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1939. — Le P. Hardouin, tom. VIII, pag. 1772. — Mansi, tom. XXV, pag. 425.

(2) Dom Martène, *Thes. anecdot.*, tom. IV.

N^o 2010.

CONCILE D'APT.

[APTENSE.]

(Le 13 mai de l'an 1365.) — Les archevêques et les évêques des trois provinces d'Arles, d'Embrun et d'Aix, composèrent ce concile. Les actes en sont demeurés longtemps manuscrits dans les archives de l'église d'Apt. Dom Martène nous les a donnés; ils se composent des vingt-huit canons suivants :

1^{er} CANON. On dira dans chaque paroisse, une fois la semaine, et un jour qui ne sera pas fête, une messe du Saint-Esprit ou de la sainte Vierge, à la volonté du curé, pour le pape et pour l'Église universelle: ceux qui y assisteront, étant contrits et confessés, gagneront quarante jours d'indulgence.

2^e CANON. Ceux qui se mettront à genoux à ces mots du *Credo*: *Qui propter nos homines*, etc., en gagneront vingt. Même indulgence pour ceux qui fléchiront les genoux à ces mots: *Gratias agamus Domino Deo nostro*.

3^e CANON. On exhorte à dire une messe des morts tous les lundis qu'il n'y aura pas de fêtes; et lorsqu'il y en aura, on accorde vingt jours d'indulgence aux prêtres qui diront une messe des morts après celle de la fête, et aux fidèles qui l'entendront.

4^e CANON. Indulgence de quarante jours pour ceux qui vont prier à leurs cathédrales les jours de la Nativité, de la Résurrection et de l'Ascension de Notre-Seigneur, le jour de la Pentecôte, des quatre principales fêtes de la sainte Vierge, etc.

5^e CANON. Tout évêque qui officiera pontificalement dans son diocèse pourra accorder, pour ce jour-là, quarante jours d'indulgence, et autant, toutes les fois qu'il prêchera dans un autre diocèse avec la permission de l'ordinaire.

6^e CANON. Tous les évêques résideront en personne dans leurs villes épiscopales, du moins pendant l'avent et le carême, y diront la messe y prêcheront, y confesseront et s'acquitteront de tous les devoirs attachés à la charge pastorale.

7^e CANON. Aucun évêque n'aura ni bouffons, ni chiens, ni oiseaux de chasse; puisque ce serait une chose souverainement détestable de donner aux chiens le pain des pauvres.

8^e CANON. Les domestiques et autres officiers des évêques seront vêtus modestement.

9^e CANON. Ceux qui sont tenus de faire les visites du diocèse ne re-

cevront point d'argent pour les faire, ni pour se dispenser de les faire, comme il arrive quelquefois.

10^e CANON. Les métropolitains et leurs suffragants se contenteront de quatre florins pour leur droit de visite.

11^e CANON. Défense de vendre aux laïques les revenus provenant des choses spirituelles.

12^e CANON. Les ordinaires contraindront par les censures et les autres remèdes du droit, d'observer les commandements de Dieu, de garder les jours de fêtes, d'entendre la messe et le sermon les dimanches.

13^e CANON. Défense de tenir des foires ou des marchés les jours de dimanches et de fêtes.

14^e CANON. Les ordinaires obligeront le peuple à observer les statuts provinciaux et diocésains, en employant, s'il le faut, les censures de l'Église.

15^e CANON. L'ordinaire procédera contre ceux qui ne remplissent pas le devoir pascal.

16^e CANON. L'ordinaire emploiera les mêmes remèdes, pour faire rentrer les excommuniés en eux-mêmes.

17^e CANON. Les ordinaires ou leurs officiaux feront arrêter tous les religieux, exempts ou non exempts, qui ne porteront pas l'habit de leur ordre, ou qui le porteront indécemment.

18^e CANON. Tous ceux qui sont chargés de recevoir les legs ou les aumônes dans les églises ou autres lieux pies, en rendront compte tous les ans au curé ou au vicaire perpétuel du lieu, ou à tout autre que l'ordinaire députera pour recevoir ces sortes de comptes.

19^e CANON. L'ordinaire examinera une fois l'an les lettres des quêteurs apostoliques.

20^e CANON. Les évêques feront publier une fois l'an, dans leurs synodes diocésains, les statuts dressés dans le concile de Saint-Ruf; et pour certains statuts en particulier, tel que celui qui commence par ces mots : *Item quia curati*, etc., on les publiera six dimanches consécutifs dans les paroisses.

21^e CANON. Il y aura vingt jours d'indulgence pour ceux qui, étant contrits et confessés, entendent la messe de la sainte Vierge tous les samedis.

22^e CANON. Quand un excommunié pour dettes sera mort dans son excommunication, les créanciers qui l'ont fait excommunier ne se permettront pas, comme il arrive, de faire continuer la publication de son excommunication.

23^e CANON. On observera le statut du concile de Saint-Ruf, touchant les Juifs.

24^e CANON. On n'enterrera personne dans un autre cimetière que celui de la paroisse sans en avertir le curé.

25^e CANON. On ne dispensera pas facilement des bans de mariage; et quand on en dispensera, on n'exigera rien pour la dispense.

26^e CANON. On appliquera aux usages pies, les amendes pécuniaires imposées aux excommuniés qui reviennent au giron de l'Église.

27^e CANON. Les vicaires généraux pourront absoudre les évêques excommuniés, interdits et suspens, pourvu qu'il n'y ait point de fraude et de malice.

28^e CANON. Les évêques pourront accorder les dispenses et les absolutions non réservées à leurs supérieurs (1).

N^o 2011.

CONCILE DE PÉRIGUEUX.

(PETROCORICENSE.)

(L'an 1365.) — Ce fut un concile de toute la province de Bordeaux, présidé par l'archevêque Élie de Salignac (2).

N^o 2012.

CONCILE D'AGEN.

(AGENNENSE.)

(L'an 1366.) — Il ne nous reste que le nom et la date de ce concile, qui fut présidé par l'archevêque de Tours (3).

N^o 2013.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(Le 29 septembre de l'an 1367.) — Jean Thursby, archevêque d'York, tint ce concile de sa province avec ses suffragants à Thorp, près d'York, et y publia les dix statuts suivants :

1^{er} CANON. Défense de tenir des marchés ou des plaids dans les églises ou dans les cimetières, les dimanches et les fêtes.

2^e CANON. Défense de lutter ou d'exercer d'autres jeux semblables

(1) D. Martène, *Thesaur.* tom. IV. — *Edit. Venet.*, tom. XV. — Bouche, *Histoire de Provence*, tom. II, pag. 396. — Mansi, tom. XXVI, pag. 445.

(2) *Gallia christiana*, tom. XI, pag. 337.

(3) Mansi, tom. XXVI, pag. 469.

dans les églises les jours de vigiles de saints ou aux funérailles des morts.

3^e CANON. On règle les rétributions des chapelains, suivant la constitution de Guillaume Zouches, prédécesseur du prélat qui tint ce concile.

4^e CANON. Défense aux pères, aux mères et aux nourrices, de mettre à coucher dans leurs lits les enfants à la mamelle, de peur de les étouffer.

5^e CANON. On ordonne le payement des dîmes.

6^e CANON. Défense d'aliéner les biens d'église.

7^e CANON. On ordonne aux ecclésiastiques la modestie dans les habits qui viendront au moins à mi-jambe.

8^e CANON. Il regarde les causes matrimoniales qui ne seront jugées que par des hommes capables, savants en droit et expérimentés.

9^e CANON. On défend les mariages clandestins et l'on prescrit la publication des bans.

10^e CANON. On ordonne que ces statuts soient publiés et observés dans le diocèse (1).

N^o 2014.

CONCILE DE LAVAUR.

(VAURENSE.)

(Le 17 mai de l'an 1368.) — Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, demanda au pape la permission de se joindre aux prélats des provinces de Toulouse et d'Auch, afin de former tous ensemble une espèce de concile national de tout le Languedoc. Le lieu de l'assemblée fut la cathédrale de Lavaur. Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, Gauffrid de Vayroles, archevêque de Toulouse, et Arnaud Aubert, archevêque d'Auch, en étaient les présidents, les deux premiers en personne, le troisième représenté par Philippe, abbé de Sorèze, son vicaire général, qui, en cette qualité, précéda tous les évêques. Ces trois métropolitains étaient accompagnés des évêques suivants ; Hugues de la Jugie, évêque de Béziers ; Jean Fabri, évêque de Carcassonne ; Guillaume d'Espagne, évêque de Pamiers ; Guillaume de Durefort, évêque de Lombez ; Pierre d'Estiron, évêque d'Oléron ; Arnaud de Villars, évêque d'Alet ; Robert de Lavaur ; Bernard de Comminges ; Bernard de Tarbes ; Guillaume de Bazas ; Odon de Lescar. Les autres suffragants de ces métropoles n'y assistèrent que

(1) Le P. Labbe, *Sacros, concil.*, tom. XI, pag. 2482. — Wilkins, tom. III, pag. 72. — Mansi, *Concil.*, tom. XXVI, pag. 461.

par procureurs. L'assemblée s'ouvrit le 17 mai 1368 (1), et dura jusqu'au 13 juin. On y fit cent trente-trois canons ou statuts de discipline.

Le premier renferme une instruction divisée en trois parties, dont la première traite des articles de la foi, et des sept sacrements ; la seconde des vertus et des vices ; la troisième des commandements de Dieu. Sur les points de la foi, le concile déclare qu'ils sont contenus dans le symbole des apôtres : il en fait une explication nette et succincte, et il avertit que depuis Jésus-Christ tous sont obligés d'avoir une foi explicite de la Trinité et de l'Incarnation.

Sur les sept sacrements il s'explique avec tant de précision, qu'on prendrait le peu qu'il en dit pour un abrégé du concile de Trente. Il enseigne que Jésus-Christ les a tous institués immédiatement ; que deux néanmoins, savoir, la confirmation et l'extrême-onction, ont été promulgués par les apôtres ; que la matière, la forme, et le ministre, sont de la substance de chaque sacrement ; qu'il y a des sacrements nécessaires ou *en réalité* (2) ou du moins *en désir* ; qu'il y en a trois, le baptême, la confirmation et l'ordre qui ne se réitérent point ; qu'on ne doit jamais recevoir ni administrer un sacrement en péché mortel ; qu'il est nécessaire de confesser de bouche les péchés qu'on déteste de cœur ; que les confesseurs ne doivent taxer de péché mortel, que ce qui est exprimé comme (3) tel par l'Écriture ou par les saints.

Sur les vertus et les vices, le concile est plus étendu. On trouve là tout ce qui concerne les vertus théologiques et morales, les dons et les fruits du Saint-Esprit, les sept demandes du *Pater*, les sept béatitudes, les œuvres de miséricorde, les sept péchés capitaux, et les vertus qui leur sont opposées.

Enfin sur les commandements de Dieu, il distingue les trois premiers qui regardent Dieu, et les sept autres qui touchent le prochain ; il fait voir en abrégé l'objet et l'étendue de chacun, et il remarque que les deux derniers qui défendent jusqu'aux désirs illicites sont très distincts de ceux qui condamnent les actions.

Les huit canons suivants sont des ordonnances pour la tenue et le bon ordre des conciles provinciaux et des synodes diocésains. On en

(1) Fleury dit que ce concile fut terminé le 3 juin, et Dupin, qu'il fut tenu le 3 juin. Ce sont des méprises.

(2) *In re aut in voto.*

(3) *Nisi sit dictis scriptura vel sanctorum expressum.* L'Écriture et les saints Pères ne se servent pas toujours des termes de *péché mortel* ; mais leurs expressions distinguent assez ces sortes de péchés de ceux que nous appelons simplement *péchés véniels*.

joint aux évêques et aux abbés d'y assister ou d'y envoyer quelqu'un en leur place.

15^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux gentils-hommes de faire des ligués ou associations, sous le nom de confréries : c'était l'occasion de bien des désordres. Ces prétendus confrères unis par serment, habillés d'une manière uniforme et soumis à un chef, troublaient l'ordre public, opprimaient les innocents et pillaient les ecclésiastiques.

Les quatre suivants renouvellent les canons du concile d'Auch, de l'an 1300, touchant ceux qui empêchent d'élire aux bénéfices, ou qui troublent les possesseurs paisibles, ou qui s'en emparent, ou qui possèdent des bénéfices incompatibles.

19^e CANON. Les ordinaires suppléeront à la négligence de leurs inférieurs dans l'acquisition et la conservation des droits de leurs bénéfices.

20^e CANON. Défense d'admettre aux ordres ceux qui ne savent pas parler latin.

22^e CANON. Défense d'admettre aux offices divins des prêtres étrangers qui n'ont point de lettres de leurs évêques.

23^e CANON. Défense d'ériger des autels sans la permission de l'ordinaire.

24^e CANON. On ordonne d'arrêter les vagabonds qui se disent apôtres et religieux.

25^e CANON. Défense aux archidiacres de connaître des causes de mariage sans la permission de l'ordinaire.

27^e CANON. On recommande aux évêques de ne commettre les causes matrimoniales qu'à des gens instruits des canons, et de ne les faire traiter que dans les lieux les plus considérables de leurs diocèses, afin qu'on puisse prendre conseil de ce qu'il y a de plus éclairé dans ces matières.

Les canons suivants sont tirés des conciles de Marciac et d'Avignon de l'an 1326.

37^e CANON. Les juges séculiers s'abstiendront des causes personnelles des clercs ; ils ne décideront point si une censure est juste ou si elle ne l'est pas ; en un mot, ils ne se mêleront point des affaires spirituelles ou ecclésiastiques, ni de celles que le droit ou une ancienne coutume adjuge au tribunal de l'Église.

46^e CANON. On ordonne aux chanoines des églises cathédrales et collégiales, de porter des chapes noires au chœur et dans les processions, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

53^e et 56^e CANONS. On règle qu'après la mort d'un évêque ou d'un autre prélat, on nommera deux administrateurs pour les biens ecclésiastiques du défunt, qu'ils en feront dans l'espace de dix jours un inventaire exact, et qu'ils rendront compte de tout au successeur.

61^e CANON. Chaque archevêque et évêque de ces trois provinces, doit donner, pendant sa vie, à son église cathédrale une chapelle complète d'une étoffe précieuse ou bien cent florins d'or.

65^e et 66^e CANONS. Ils traitent du droit qu'ont les paroisses à l'honoraire des obsèques faites dans d'autres églises ou cimetières. Il est dit que l'on observera la décrétale de Boniface VIII, qui règle que les religieux, chez qui les étrangers se font enterrer, donneront aux curés la quatrième partie de l'honoraire.

78^e CANON. Défense aux curés nommés de faire aucune fonction, sans avoir pris auparavant leur institution de l'évêque diocésain. Et cela, ajoute le concile, nonobstant toute coutume contraire qui est plutôt un abus.

82^e CANON. Défense à un prêtre de célébrer la messe avec son fils bâtard (1). Défense aussi de vendre, engager, ou donner à faire aux juifs les ornements d'églises.

83^e CANON. On enjoint aux curés, quand ils célèbrent dans leurs églises, de se faire servir la messe au moins par un clerc en surplis.

84^e CANON. On recommande aux paroissiens d'entendre la messe dans leurs paroisses, les jours de dimanches et de fêtes. S'ils y manquent deux dimanches de suite, et sans une cause légitime, le curé les menacera de l'excommunication.

89^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication et de malédiction éternelle, de manger de la viande les jours de jeûne et surtout pendant le carême, à moins que la nécessité n'y oblige. Même peine pour les confesseurs réguliers non exempts, et pour les séculiers, qui permettront, hors de la nécessité, l'usage de la viande aux jours défendus.

110^e CANON. On excommunie ceux qui sortent du diocèse pour se marier, sans la permission de leurs curés.

111^e CANON. On règle que tous les chapitres, où il y a dix chanoines, enverront deux de leur corps aux universités, pour y étudier en théologie et en droit canon, et que ces absents ne perdront du revenu de leurs bénéfices que les distributions manuelles.

(1) Le concile entend sans doute ici la défense de le prendre pour répondre à a messe.

113^e, 114^e et 115^e CANONS. Défense aux femmes chrétiennes de nourrir les enfants des juifs; aux chrétiens en général de prendre des juifs pour médecins ou pour chirurgiens, hors le cas d'une grande nécessité; enfin d'assister aux mariages et aux funérailles des juifs.

126^e CANON. On avertit les évêques de commettre sous eux des confesseurs qui aient le pouvoir d'absoudre des cas réservés.

127^e CANON. On donne indulgence de trente jours à ceux qui réciteront le matin, à genoux et au son de la cloche, cinq fois le *Pater noster* et sept fois l'*Ave Maria*.

128^e CANON. On confirme tous les statuts faits dans les conciles de ces trois provinces.

Tous les autres canons que nous omettons, sont ou moins considérables ou répétés des précédents conciles d'Avignon, de Marciac, de Nougaret et de Béziers. La plupart ont pour objet la juridiction ecclésiastique, l'immunité des clercs, l'administration des biens des églises vacantes, les dîmes, les vexations que l'Église souffrait de la part des laïques, sujets ordinaires de l'attention des évêques et de leurs censures. La cathédrale de Lavour où l'on venait de célébrer le concile, était en fort mauvais état, elle menaçait ruine, elle manquait des ornements et des choses les plus nécessaires. Les Pères, avant de se séparer, animèrent sur cela le zèle et la piété des fidèles, et pour presser la bonne œuvre, ils accordèrent quarante jours d'indulgence à ceux qui, étant contrits et confessés, contribueraient à la réparation ou à la décoration de cette église. Enfin toutes les ordonnances portées dans le concile, furent ratifiées par les évêques et publiées avec cette clause fort remarquable : « sauf les corrections, retranchements, ou additions que le pape jugerait à propos d'y faire (1). »

N^o 2013.

CONCILE DE CRACOVIE EN POLOGNE.

(CRACOVIENSE.)

(L'an 1369.) — Jarozlas, archevêque de Gnesne, tint ce concile à Cracovie, en présence du roi Casimir et y publia de concert avec ce prince, plusieurs statuts tendant à prévenir les conflits des juges ecclésiastiques avec les juges laïques (2).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1957. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII, pag. 1793. — Baluze, *Concil. Gall. Narb.*, pag. 111. — Mansi, tom. XXVI, pag. 473.

(2) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXVI, pag. 551.

N^o 2016.

CONCILE DE COLOGNE.

(COLONIENSE.)

(L'an 1370.) — Frédéric de Sarwerden, archevêque de Cologne, tint ce concile ou ce synode dans lequel il révoqua les concessions qu'avaient faites ses prédécesseurs, par rapport à la faculté d'absoudre des cas réservés (1).

N^o 2017.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(L'an 1370.) — Albert de Luxembourg, archevêque de Magdebourg, tint ce concile qui renouvela les anciens statuts de la province, et surtout ceux de l'archevêque Burchard. Il se termine aussi comme celui de Prague, de l'an 1355, par quelques règles de droit (2).

N^o 2018.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 15 avril de l'an 1374.) — Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, tint ce concile dans son église métropolitaine, sur l'ordre qu'il en avait reçu du pape Grégoire XI. Il ne s'y rendit en personne que cinq évêques, savoir, Sicard de Lautrec, évêque de Béziers; Pierre de Saint-Martial, évêque de Carcassonne; Jean de Rochecouart, évêque de Saint-Pons; Arnaud de Villars, évêque d'Alet; Hugues de Monteruc, évêque d'Agde. Les autres évêques de la province n'y assistèrent que par procureurs : c'étaient Pierre de Vernobs, évêque de Maguelonne; Bernard de Saint-Étienne, évêque d'Uzès; Jean, évêque de Lodève; Pierre de Cima espagnol, évêque d'Elne, et Jean d'Uzès, évêque de Nîmes. Ce concile (3) dura jusqu'au 24 d'avril. On y dressa vingt-huit canons dont la plupart sont répétés du concile de Lavour tenu en 1368. Nous ne rapporterons que les nouveaux canons que voici :

13^e CANON. Les ecclésiastiques s'abstiendront de tout négoce illicite.

(1) Hartzheim, *Concil.*, *Germ.*, tom. IV, pag. 498.

(2) Mansi, tom. XXVI, pag. 567. — Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 411.

(3) Fleury ne parle pas de ce concile dans son Histoire ecclésiastique.